

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Suzie O'Bomsawin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 799-2019 du 8 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Bisson a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 799-2019 du 8 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Nicolas Bisson, directeur général, Groupe RDL Québec inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice générale adjointe, responsable des ressources humaines, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80873

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme qui assure une surveillance vigilante de l'évolution de la main-d'œuvre en tourisme et favorise la concertation de tous les partenaires afin d'arriver à des consensus qui permettront de poser des actions communes et structurantes pour relever les défis en ressources humaines auxquels est confrontée l'industrie touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 300 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 190 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 190 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80874

Gouvernement du Québec

Décret 1540-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lalonde comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Michel Lalonde comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Lalonde soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2024;

QUE monsieur Michel Lalonde continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80875